
Déclaration du représentant Gensonné relative à sa mise en accusation, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Arnaud Gensonné

Citer ce document / Cite this document :

Gensonné Arnaud. Déclaration du représentant Gensonné relative à sa mise en accusation, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 680;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38093_t1_0680_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sident; COULET, BOULABERT aîné, commissaires de la section de Montpellier.

CHAPTAL, président; GAS père, vice-président; LOUIS BROUSSON, THOREL fils, commissaires de la section Saint-Mathieu.

RENÉ, président; BRUN, vice-président; SOULIER, REY, commissaires de la section de Boulonnet.

CRASSOUS, président; CUAUVET, vice-président; Marc-Antoine BAZILLE, GAS fils cadet, commissaires de la section du Centre.

CASTILHON, président; PARLIER, vice-président; BAZILLE aîné, Pierre FAJON, commissaires de la section du Peyrou.

ROUCH, président; DURAND, vice-président; GUINARD, RECH, commissaires de la section des Carmes.

Arrêté du conseil général de la commune de Montpellier, du 14 juin 1793, l'an II de la République.

Le conseil général, instruit par les assemblées primaires de l'invitation qu'elles ont faite à toutes les assemblées du département, d'envoyer un député à Montpellier;

Où le procureur de la commune, invite tous les députés à se rendre, en arrivant, à la maison commune, d'où ils seront répartis chez les citoyens empressés à les recevoir.

Signé : DURAND, maire; ASTRUC, secrétaire adjoint.

Déclaration du citoyen Gensonné, représentant du peuple (transmise à tous les départements par le département de la Gironde).

Le 2 juin 1793, l'an II de la République française, à trois heures de l'après-midi, moi Ainaud Gensonné, représentant du peuple français, convaincu que nous touchons au moment où je vais être victime des conspirations qui se trament contre la liberté et la République française, par une faction dont je n'ai cessé de combattre les coupables efforts;

Considérant que le mouvement prétendu révolutionnaire que cette faction prépare et exécute n'a d'autre objet que de dissoudre la Convention nationale, d'usurper ses pouvoirs, de les réunir et de les concentrer dans les mains d'un petit nombre d'individus, soutenus et dirigés par une portion de la représentation nationale subjuguée elle-même par la terreur, ou complice de cette usurpation révoltante;

Considérant que tous les moyens possibles d'égarer le peuple sur ses vrais intérêts, de corrompre l'opinion publique, de livrer à cette faction les trésors de la République et ses armées et de réduire les départements à l'impuissance absolue de résister à l'oppression qui les menace, ont été successivement arrachés à la faiblesse de la Convention nationale, ou obtenus du désir qu'elle a eu d'éviter tout prétexte de scission entre les membres qui la composent;

Considérant que les conjurés, après avoir séduit ou égaré une faible partie des citoyens de Paris, ont subjugué, par la crainte des proscriptions, la majorité des habitants de cette ville, se sont investis de tous les pouvoirs des autorités constituées, se sont emparés de la direction de la force armée et des comités révolutionnaires de toutes les sections;

Que la portion du peuple qu'ils n'ont cessé

de tromper sur les intentions des députés les plus patriotes et les plus dévoués à ses intérêts, ne voit dans ces hommes généreux que des traîtres et les poursuit comme ses plus dangereux ennemis;

Considérant enfin qu'au moment même où je trace à la hâte ces lignes, j'ai lieu de croire que la Convention nationale va être forcée d'ordonner mon arrestation ou de la laisser faire, et que je dois m'attendre à devenir, dans peu d'instants, la victime d'un mouvement populaire, ou d'un assassinat prétendu juridique;

Je déclare aux citoyens de mon département et à la France entière que je bénirai le sort qui m'est réservé si ma mort peut être utile à l'établissement de la République et préparer le bonheur du peuple français.

Je déclare que je n'ai jamais cessé de lui être entièrement dévoué; que je n'ai eu d'autre ambition que celle de remplir mon mandat avec courage et énergie; que je n'ai formé d'autre vœu que celui de son bonheur et de l'établissement d'une constitution républicaine; que j'ai vécu et que je mourrai républicain et digne de la confiance dont mes commettants m'ont honoré.

Je conjure particulièrement les braves Bordelais, mes concitoyens, et les républicains de la France entière d'examiner avec soin les chefs d'accusation (s'il en est) qui me seront imputés. Je recommande à mes amis surtout le soin de ma mémoire; je les charge, au nom des sentiments qu'ils m'ont voués, d'empêcher qu'elle ne soit flétrie : cette tâche ne sera pas difficile.

Au milieu des mouvements que les événements dont je serai probablement victime vont exciter dans la France entière, j'adjure tous les bons citoyens, et particulièrement ceux du midi, de ne pas imputer à la majorité des habitants de Paris les excès que, dans les circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés elle n'a pu empêcher ni prévenir; qu'ils se rappellent les services que cette ville a rendus à la Révolution, et qu'ils réservent toute leur haine pour les scélérats qui ont médité et fait exécuter cet infâme projet.

Résigné à tout, sûr de ma conscience, j'embrasse dans ma pensée mes chers concitoyens, tous les amis de la liberté et de la République française; et en la scellant de mon sang, sous les poignards des conspirateurs et sous la hache des factieux, mon dernier soupir sera pour ma patrie, et ma bouche ne se fermera qu'en exprimant le plus ardent de mes souhaits, Vive la République!

Signé : GENSONNÉ, député de la Gironde.

(A Montpellier, de l'imprimerie de J.-F. Tournel père et fils, imprimeurs de la Société populaire, rue de l'Aiguillerie, n° 43, 1793, l'an second de la République française.)

V.

Projet d'instruction pour les députés de l'Hérault au comité républicain (1). (Imprimé par ordre du comité central du département.)

Le peuple a des mesures à prendre et des

(1) Archives nationales, cart. W 309, dossier 405.